



Décision n° CODEP-DRC-2022-052720 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 octobre 2022 autorisant Framatome à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 63-U

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d’une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-DRC-2021-022455 du 7 juin 2021, CODEP-DRC-2022-039398 du 3 août 2022 et CODEP-LYO-2022-051886 du 21 octobre 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de mise en service transmise par courrier SUR 21/095 du 1^{er} avril 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR 21/121 du 4 mai 2021, SUR 21/208 du 28 septembre 2021, SUR 21/294 du 27 octobre 2021, SUR 22/064 du 20 mai 2022, SUR 22/134 du 30 juin 2022, SUR 22/203 du 20 septembre 2022 et SUR 22/241 du 25 octobre 2022 ;

Considérant que Framatome a transmis, par courrier du 1^{er} avril 2021 susvisé, une demande de modification notable portant sur la mise en service de la nouvelle zone uranium, implantée au sein de l’INB n° 63-U ; qu’en raison de retards pris par le projet, Framatome a sollicité, par courrier du 20 mai 2022 susvisé, une autorisation partielle de mise en service de la nouvelle zone uranium ; que cette mise en service partielle désigne l’activité d’entreposage et l’activité de réception et d’expédition de matières radioactives ;

Considérant que le document référencé SUR3176, dans sa version 4 transmis par courrier du 25 octobre 2022 susvisé, explicite les locaux objets de la demande de mise en service partielle et précise que les

matières entreposées dans la nouvelle zone uranium seront constituées exclusivement d'uranium sous forme métallique,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 63-U, dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} avril 2021 susvisée, complétée par les courriers du 4 mai 2021, du 28 septembre 2021, du 27 octobre 2021, du 20 mai 2022, du 30 juin 2022, du 20 septembre 2022 et du 25 octobre 2022.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour l'activité d'entreposage d'uranium sous forme métallique et pour l'activité de réception et d'expédition de matières radioactives, dans les conditions décrites par le document référencé SUR3176 dans sa version 4 transmis par courrier du 25 octobre 2022 susvisé.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 octobre 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par
délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Igor SGUARIO